



Saint-Denis, le 19 mai 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 961 / CAB / BPA prescrivant les mesures générales
nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19
dans le département de La Réunion**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 55 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 19 mai 2021 préconisant l'adaptation des mesures de police administrative correspondant à l'évolution sanitaire du département de La Réunion ;

Vu la consultation des maires du département de La Réunion en date du 19 mai 2021 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;

Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans sa version de février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2868/CAB/BPA du 11 septembre 2020, abrogeant les dérogations d'ouverture tardive, limitant les horaires d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et les rassemblements sur la voie publique, dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence sanitaire afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant que le caractère insulaire du département de La Réunion et son positionnement géographique qui en fait un territoire isolé et particulièrement éloigné du territoire métropolitain de la République sont de nature à créer une crise majeure si la saturation des établissements hospitaliers devait être observée ;

Considérant la circulation toujours active du virus dans le département de La Réunion avec un total de 23 566 cas enregistrés au 14 mai 2021 dont 1 417 cas importés et 176 décès et ce depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 ; que le taux d'incidence dans le département s'élève à 108 pour 100 000 habitants en semaine 19 et dépasse ainsi le « seuil national d'alerte » des 100/100 000 habitants ; que le taux de positivité s'élève à 5,3 % passant au-dessus du seuil de vigilance des 5 %; que ces indicateurs de suivi de l'épidémie témoignent de signes préoccupants de la situation sanitaire appelant chacun à faire preuve de vigilance en toute circonstance sur le département de La Réunion et à respecter absolument les gestes barrières ;

Considérant l'émergence récente de trois variants du SARS-CoV-2 détectés respectivement en Angleterre, en Afrique du Sud et au Brésil dont le caractère plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour en ralentir la circulation sur le territoire national en limitant les activités sociales ou économiques susceptibles de favoriser les contaminations conformément aux recommandations du Conseil scientifique Covid-19 du 22 décembre 2020 ;

Considérant la circulation dans la zone Océan Indien du variant d'Afrique du Sud « 501Y.V2 » il apparaît nécessaire de prendre des mesures de protection adaptées pour limiter la dissémination de ce nouveau variant ; qu'ont été identifiés à La Réunion 900 cas de variant criblés dont 860 variants d'Afrique du Sud « 501Y.V2 » ou brésilien « 501Y.V3 », 40 cas du variant britannique « VOC 2020 » pour la semaine 19 ; que plus de 71 % des cas confirmés constituent des variants sud-africain et britannique avec une forte prédominance pour le variant sud-africain tel que cela résulte des résultats de la nouvelle technique de détection dite « criblage » mise en place à La Réunion comme en métropole ; que ces indicateurs démontrent une proportion importante de cas de variants sur le département ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ou de circulation du virus et de ses variants sur l'ensemble des lieux publics et des établissements recevant du public du département, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la forte fréquentation aux abords des crèches, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et des lieux de cultes ; que par ailleurs le mode de consommation alimentaire à La Réunion, notamment en fruits et légumes, est très dépendant des marchés forains et n'est satisfait par la grande distribution qu'à moins de 50 % ; que cette organisation a pour conséquence un afflux important de population dans des espaces contraints, sur l'ensemble des marchés de l'île, ne permettant pas de garantir le respect des règles de distanciation sociale ; que par ailleurs le virus circule activement et dans l'ensemble des communes de l'île ; que cette situation justifie que l'obligation de port du masque soit étendue à l'ensemble des espaces publics ;

Considérant que l'augmentation de la circulation épidémique et la présence accrue des variants à La Réunion justifie que l'obligation du port du masque en milieu scolaire et périscolaire soit étendue aux élèves de l'école élémentaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures tendant à suspendre, à restreindre ou à interdire toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus et adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département ; qu'il est notamment nécessaire de réglementer spécifiquement les activités incompatibles avec le port du masque de manière continue dans les lieux publics ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 27 et 29 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé, que lorsque par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

Considérant la nécessité qui s'attache à préserver la poursuite de l'activité économique, administrative et industrielle sur le territoire ; qu'au titre des mesures qui doivent être prises pour assurer la santé et la sécurité des salariés figure la nécessité de suspendre la tenue des moments de convivialité sur le lieu de travail, propices au non-respect des gestes barrières, qui n'assurent pas le port du masque de protection de manière continue et par suite constituent un vecteur favorisant la propagation du virus ; qu'il apparaît nécessaire au vu de la contagiosité accrue des variants et de leur présence sur le territoire réunionnais de mettre en œuvre une distanciation sociale non plus de un mètre mais de deux mètres et de modifier en conséquence les protocoles applicables à certaines catégories d'établissement recevant du public en premier lieu desquels les magasins, les enceintes sportives et les lieux de culte ; qu'il est également nécessaire afin de limiter au maximum les brassages de population d'instaurer des règles particulières aux commerces ;

Considérant que l'article 57-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé dispose que, par dérogation aux II et III de l'article 11 de ce même décret, toute personne se déplaçant depuis la Réunion vers tout autre point du territoire national présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement, le résultat d'un test RT-PCR ne

concluant pas à une contamination par le Covid-19 ; qu'elle présente également une déclaration sur l'honneur attestant notamment qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et au terme de cette période de procéder à un test RT-PCR ; que pour prévenir la circulation active des variants et leur dissémination sur le territoire national il est nécessaire conformément à l'article 57-2 du décret du 16 octobre modifié susvisé de limiter les déplacements par transport public aérien à destination ou en provenance de La Réunion aux seules personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations ;

Considérant que les dispositions de l'article 43 du règlement sanitaire international permettent aux États parties de faire appliquer des mesures sanitaires conformes à leur législation nationale applicable et aux obligations que leur impose le droit international dans le but de faire face à des risques particuliers pour la santé publique ou à des urgences de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la situation sanitaire sur le territoire reste préoccupante et qu'il apparaît nécessaire de maintenir les mesures spécifiques aux établissements recevant du public pour limiter le brassage des populations ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRÊTE :

TITRE I : LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Article 1^{er} : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, sur l'ensemble du département de La Réunion, le port du masque de protection d'une qualité minimale de catégorie 1 est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur la voie publique lorsque la personne circule à pied ; dans les marchés forains couverts et de plein air, dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public ou privé collectif de voyageurs notamment au transport scolaire ; sur les plages, dans les parcs et jardins municipaux ; aux abords des accès des établissements scolaires, d'enseignement supérieur, des crèches et des lieux de culte.

Le port du masque de protection est recommandé dans l'espace public pour les enfants âgés de 6 à 10 ans.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive de plein air ou une activité artistique ;
- aux usagers des deux roues.

Article 3 : A compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, dans les établissements recevant du public relevant du type R défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, le port du masque d'une qualité minimale de catégorie 1 est obligatoire pour :

- 1° Les personnels des établissements et structures ;
- 2° Les élèves des écoles élémentaires ;
- 3° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements.

Le port du masque obligatoire s'applique également dans les structures collectives assurant les activités extrascolaires et périscolaires.

TITRE II : LES RASSEMBLEMENTS ET ACTIVITES

Article 4 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, sur l'ensemble du département de La Réunion, les rassemblements, réunions ou activités de plus de six personnes sont interdits sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, notamment les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs et les jardins municipaux, à l'exception :

- des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- des sportifs encadrés par des personnes titulaires d'une carte professionnelle dans la limite de dix adultes ;
- des manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation par la préfecture ou de déclaration, dans la limite de 50 sportifs par épreuve ;
- des évènements autorisés par la préfecture, accueillant du public assis, dans la limite de 300 personnes, en respectant une distance minimale d'un siège laissé libre entre les personnes ou les groupes de personnes venant ensemble dans la limite de six personnes.

Les fêtes foraines ne sont pas autorisées.

Article 5 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, sur l'ensemble du département de La Réunion, la consommation de boissons alcooliques est strictement interdite dans les espaces publics et sur la voie publique.

Article 6 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, sur l'ensemble du département de La Réunion, l'organisation de tout pique-nique de plus de six personnes, est strictement interdite dans les espaces publics et sur la voie publique.

Article 7 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, la pratique du camping ou du bivouac rassemblant plus de six personnes est strictement interdite sur l'ensemble du département.

Article 8 : Lors des veillées funéraires, un protocole renforcé est mis en place dans les chambres funéraires pour ces cérémonies. Le port du masque est obligatoire et des jauges de fréquentation maximum sont définies. Elles doivent permettre à chaque personne de disposer d'une surface minimum de 8m² pour les chambres de 16m² et plus. En deçà de 16m², la présence simultanée de 2 personnes est autorisée.

Article 9 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, dans les administrations et les entreprises, publiques ou privées, les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

Des temps évènementiels ou promotionnels peuvent être organisés dans le strict respect des mesures sanitaires renforcées suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- distance minimale de deux mètres entre les chaises occupées, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique,

- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble dans la limite de six personnes,
- port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements,
- interdiction de restauration et de service traiteur.

TITRE III : L'ACCUEIL DES PERSONNES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 10 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, l'accueil des personnes dans les établissements recevant du public doit être organisé de manière à respecter scrupuleusement les protocoles sanitaires renforcés afférents à l'activité, conformément au décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé.

A. Pour les établissements de type L (salles de spectacle, théâtre, cirques non forains, salles des fêtes, salles polyvalentes, salles à usage multiple, salles de réunions, d'auditions et de conférences et CTS (chapiteaux, tentes et structures), les mesures à respecter sont :

- Les personnes accueillies ont une place assise,
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- Port du masque obligatoire,
- Instauration d'une jauge correspondant à 35 % de l'effectif maximal pouvant être accueilli dans l'établissement avec un plafond fixé à 300 personnes par salle. Cette présente jauge ne s'applique pas aux lieux de vaccination, aux salles d'audience des juridictions, aux salles de vente, aux crématoriums, aux chambres funéraires et aux salles à usage multiple accueillant les groupes périscolaires et scolaires, les personnes mineures sans activités physiques et sportives et les stagiaires de formations continues ou professionnelles,
- L'activité de restauration est assurée dans le respect du protocole sanitaire renforcé des hôtels, cafés et restaurants,
- Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue,
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières.

B. Pour les établissements de type S (médiathèques et bibliothèques), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire,
- Respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique,
- Jauge par densité de 8m² par personne,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique,
- Accès aux espaces de regroupement interdits,
- Maintien d'un siège sur deux entre chaque personne.

C. Pour les établissements de type Y (musées), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire,
- Jauge par densité de 8m² par personne,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique,

- Accès aux espaces de regroupement interdits,
- Pas de restauration ni de buvette.

D. Les établissements de type X (établissements sportifs couverts y compris les piscines couvertes), peuvent accueillir du public exclusivement pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Dans ces établissements, une capacité maximale d'accueil de 35 % doit être observée et dans la limite de 300 spectateurs assis suivant la superficie de l'établissement.

Les dépendances extérieures rattachées à ces établissements (parkings, espaces extérieurs attenants et voie publique) ne sauraient être considérées comme ERP de type PA.

L'activité de restauration est assurée dans le respect du protocole sanitaire renforcé des hôtels, cafés et restaurants.

Les buvettes sont interdites.

E. Les établissements de type PA (plein air), sont autorisés à accueillir :

a. Les publics prioritaires sans restriction de pratiques :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

b. Les autres publics limités aux activités physiques et sportives sans contact.

Dans ces établissements, une capacité maximale d'accueil de 35 % doit être observée et dans la limite de 300 spectateurs assis suivant la superficie de l'établissement.

c. Les conditions d'accueil du public dans les parcs zoologiques sont :

- le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement,
- une distance minimale d'un siège est laissé entre les sièges occupés.

L'activité de restauration est assurée dans le respect du protocole sanitaire renforcé des hôtels, cafés et restaurants.

Les buvettes sont interdites.

F. Pour les établissements de type P (salles de jeux, casinos), les mesures à respecter sont :

- Ouverture au public des espaces dédiés aux seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure,
- Une capacité maximale d'accueil de 35 % doit être observée,
- Les personnes accueillies ont une place assise,
- Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe de personnes limité à six personnes,
- Port du masque obligatoire,
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique,
- L'activité de restauration est assurée dans le respect du protocole sanitaire renforcé des hôtels, cafés et restaurants.

G. Pour les établissements de type N (débits de boissons), EF (établissements flottants) et OA (restaurants d'altitude), les mesures à respecter sont :

- Service uniquement en terrasse extérieure,
- Jauge fixée à 50 % de la capacité de la terrasse,
- Les personnes accueillies ont une place assise,
- Distance minimale de deux mètres entre les chaises occupées de deux tables différentes, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique,
- Pour les terrasses accueillant moins de 10 tables, possibilité de mettre en place des séparations entre les tables (parois, panneaux et paravents),
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes,
- Pas d'accueil de clients en intérieur à l'exception du retrait de commande,
- Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique,
- Tenir un cahier de rappel. Les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Le terme « terrasse », au sens du présent article, s'entend comme tout espace situé en extérieur et à l'air libre, patio inclus.

H. Pour les établissements de type O (Hôtels), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire pour le personnel et pour les clients en permanence au cours de leurs déplacements,
- Distanciation physique,
- Jauge par densité de 8m² par personne dans les espaces communs et lieux d'activités aquatiques et sportifs,
- Prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique,
- Les terrasses des restaurants d'hôtels peuvent accueillir tous les clients dans les mêmes conditions que les ERP de type N,

- La restauration en intérieur est exclusivement réservée aux clients hébergés dans l'établissement hôtelier selon le protocole sanitaire renforcé des hôtels, cafés et restaurants.

Lorsqu'une mesure de couvre-feu est prononcée, les restaurants des hôtels peuvent poursuivre leur activité selon leurs horaires d'ouverture habituels, uniquement pour les clients hébergés dans l'établissement, dans le respect des protocoles afférents à la restauration.

I. Pour les établissements de type T (lieux d'expositions, des foires-expositions et salons), sont autorisés :

- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les mesures à appliquer sont :

- Distanciation physique,
- Port du masque obligatoire,
- Jauge par densité de 8 m² par personne,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique,
- Accès aux espaces de regroupement interdits,
- Interdiction des stands de dégustation,
- Pas de restauration ni de buvette.

J. Pour les établissements de type V (lieux de cultes), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites lorsque cela le nécessite,
- Distanciation physique minimale de deux emplacements entre chaque personne ou groupes de personnes partageant le même domicile,
- L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.

K. Pour les marchés couverts, les mesures à respecter sont :

- Distanciation physique,
- Port du masque obligatoire,
- Jauge par densité de 8 m² par personne,
- Prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes.

L. Pour les marchés de plein air, les mesures à respecter sont :

- Distanciation physique,
- Port du masque obligatoire,
- Jauge par densité de 4 m² par personne,
- Prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes.

M. Pour les établissements de type M (magasins et centres commerciaux), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire,
- Interdiction des événements promotionnels,

- Organisation du flux des clients pour prévenir la constitution de regroupements de personnes,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique et mise en place d'un système de comptage afin de s'assurer que la jauge maximale d'accueil de l'établissement ne soit pas dépassée,
- Jauge par densité pour les commerces comme suit :
 - a. Un seul client à la fois dans les établissements dont la surface de vente est inférieure à 10 m²,
 - b. Un client par 10 m² dans les établissements dont la surface de vente est comprise entre 10 m² et 400m²,
 - c. Un client par 15 m² dans les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400m².

TITRE IV : LA PRATIQUE D'ACTIVITES DE DANSE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 11 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, la pratique de toute activité de danse est interdite dans les établissements recevant du public.

La pratique de la danse au sein d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé, notamment les salles de danse, est maintenue dans le respect de la distanciation des deux mètres entre les danseurs.

La pratique de la danse avec contact entre les pratiquants est interdite.

Les compétitions et concours de danse générant des contacts entre les danseurs sont interdits.

Ne sont pas concernées les artistes professionnels et les compagnies chorégraphiques.

TITRE V : LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES

Article 12 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021 :

Dans les espaces publics, la pratique sportive est limitée à des regroupements de 10 personnes maximum, pratiquants et encadrants compris, uniquement pour les sports sans contact.

Dans les espaces publics, la pratique sportive en compétition est limitée à 50 participants maximum en simultané ou par épreuve.

La pratique des sports collectifs et de combat avec contact est interdite, à l'exception des publics prioritaires.

Les entraînements peuvent être maintenus dans le respect de la distance de deux mètres entre les pratiquants et sans contact.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sportifs de haut niveau ou professionnels.

TITRE VI : ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS

Article 13 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021 :

Les structures d'accueil collectives pour mineurs sont autorisées à accueillir du public pour les seuls accueils de loisirs et de scoutisme sans hébergement, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les structures d'accueil collectives pour mineurs avec hébergement sont autorisées exclusivement pour les publics relevant de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs placés sous protection judiciaire de la jeunesse et les personnes en situation de handicap.

Les séjours scolaires avec hébergement sont également interdits.

TITRE VII : TRANSPORT AERIEN

Article 14 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, seules les personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé ou un motif professionnel ne pouvant être différé sont autorisées à se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance de La Réunion.

Les personnes qui effectuent un déplacement fondé sur un motif impérieux mentionné au présent article, présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas ces documents.

Article 15 : Du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien doit présenter à l'entreprise de transport avant son embarquement :

- le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique de type RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 ;
- une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid-19 ;
 - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant son voyage ;
 - qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de type RT-PCR puisse être réalisé à son arrivée ;
 - qu'elle s'engage à respecter un isolement de 7 jours après son arrivée et à réaliser au terme de cette période un examen biologique de dépistage virologique de type RT-PCR.

Article 16 : Du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, tous les vols de transports publics aériens, hormis ceux en provenance du territoire hexagonal, de Mayotte et des collectivités des TAAF, ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par l'aéroport indique la manière dont la compagnie aérienne entend s'assurer de la réalisation par les passagers des mesures permettant de respecter le respect des gestes barrières. Compte-tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à La Réunion.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol.

TITRE VIII : TRANSPORT MARITIME : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Article 17 : À compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 9 juin 2021, nul ne peut débarquer à La Réunion d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance sans un test RT-PCR négatif réalisé préalablement à son débarquement.

Lorsqu'un contact entre la communauté du bord et des personnes extérieures au bord ne peut être évité, l'ensemble de l'équipage du navire doit faire l'objet d'un test RT-PCR préalable. L'accès à bord n'est permis que si les résultats de ces tests sont tous négatifs. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'agit du pilote maritime muni de l'équipement de protection individuel adapté, et des personnels portuaires, sous réserve du respect rigoureux du protocole du Grand Port Maritime sur l'accueil et la manutention des navires.

Cette obligation ne s'applique pas non plus lors des contrôles diligentés à bord par les autorités publiques compétentes, sous réserve du port des équipements adaptés et du respect des mesures décidées par les autorités sanitaires.

Les obligations de test prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux personnes embarquées sur des navires basés à La Réunion qui reviennent d'une expédition sans escale ou avec escale dans des territoires exempts de covid-19.

L'accueil des marins en provenance de pays et territoires confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, dans le cadre des relèves d'équipage, est suspendu.

TITRE IX : LES SANCTIONS

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures définies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance des mesures édictées sur les conditions d'accueil dans ces établissements. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, en cas de non-respect des conditions d'accueil et de fonctionnement dans les établissements recevant du public, l'exploitant s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Article 20 : Dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article 17, le capitaine du navire et l'agent de la compagnie maritime qui a organisé l'escale du navire, peuvent être également poursuivis pour la fourniture d'instructions ou de moyens aux personnels maritimes ayant débarqué sans test négatif préalable.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 22 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, le président du conseil départemental de La Réunion, le président du conseil régional de La Réunion, la rectrice de l'académie de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Océan Indien, la directrice départementale de la Police aux Frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur du Grand Port Maritime de La Réunion, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et la directrice des affaires culturelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera transmise au Procureur général près la Cour d'appel de Saint-Denis et aux procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

